



Règlement intérieur du Comité scientifique du Département de Génie Mécanique

Les membres du Comité scientifique du Département de Génie Mécanique,

- Vu le **décret exécutif N° 03-279 du 23 Août 2003**, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.
 - Vu l'**arrêté ministériel N° 675 du 12 décembre 1999**, spécifiant les modalités de fonctionnement du comité scientifique, notamment l'article 06 qui stipule que le comité scientifique doit établir son règlement intérieur.
 - Vu la **décision n°426 du 07/07/2020** qui fixe la liste nominative des membres du comité scientifique du département Génie Mécanique
- Approuvent à l'unanimité la proposition du règlement intérieur du Comité Scientifique du département lors de la session ordinaire N° 01 du 02/ 09/ 2020:

Article 01:

Le présent règlement a pour objet l'instauration d'un ensemble de règles organisationnelles instituées au sein du Comité scientifique du Département de Génie Mécanique.

Article 02:

Les tâches assignées au Comité scientifique sont fixées conformément au **décret exécutif N° 03-279 du 23 Août 2003, Art. 49**.

Article 03:

La liste nominative des membres du Comité Scientifique du département de Génie Mécanique est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 04:

Le comité scientifique du département se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du chef du département (**Art. 50 du Décret N° 03-279 du 24 Août 2003**).

Article 05:

Des emails individuels, mentionnant l'ordre du jour, sont adressés aux membres du Comité scientifique entre 10 et 15 jours avant la tenue de la réunion.

Article 06:

L'ordre du jour est établi par le président du Comité scientifique. Les membres du comité peuvent également introduire ou modifier des points jugés nécessaires à l'ordre du jour et ceci à l'ouverture de la réunion.

Article 07:

Le comité se réunit valablement et délibère si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués à nouveau, dans un délai n'excédant pas les soixante-douze heures (72) et la réunion aura lieu quel que soit le nombre des présents.

Article 08:

En cas d'absence du président, le comité est présidé par le chef du département.

Article 09:

La prise de parole est autorisée à tour de table par le Président du Comité Scientifique du département qui dirige et oriente les débats.

Article 10:

Pendant la réunion, les membres du Comité Scientifique du département sont tenus de respecter les points inscrits à l'ordre du jour et d'observer les règles de bonne conduite. Ils sont, en outre, **tenus au secret professionnel des délibérations**.

Article 11:

Tout membre du comité scientifique est tenu de défendre l'avis de la majorité même si son avis lui a été opposé.

Article 12:

Tout dossier présenté au comité doit être enregistré administrativement. S'il est jugé recevable, il doit être examiné et étudié.

Article 13:

Le service de secrétariat du chef de département adjoint chargé de la PG assure toutes les tâches administratives (recevabilité et classement des dossiers, affichages, envoi d'invitations, courriers, contact des concernés...etc.) avant et après les réunions ordinaires ou extraordinaires du comité scientifique CSD.

Article 14:

Les avis et propositions du comité scientifique sont adoptés à la majorité absolue (**50%+1**). En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante. Dans le cas où un membre est concerné par le sujet, il ne doit aucunement prendre part aux débats du sujet en question et encore moins participer au vote de la délibération qui en fait l'objet.

Article 15:

Le traitement de dossiers des demandes de stage de perfectionnement, doit se faire séparément dans une réunion de CSD spécifique, qui peut être ordinaire ou extraordinaire.

Article 16:

Le visa des documents et dossiers déposés pour examen au comité scientifique ne fait pas foi d'une approbation systématique, que lorsque ces derniers (documents) sont mentionnés par un avis favorable sur le PV, sauf exception faite par dérogation du CSD.

Article 17:

Trois absences aux réunions du comité scientifique d'un membre **sans justification** peuvent entraîner la perte du statut de membre du comité scientifique (après l'avoir convoqué et entendu). Le comité scientifique en délibération, dans le cas où ce membre ne se présente plus, doit déclarer le poste vacant pour pouvoir le remplacer par un autre membre du même grade élu par ses pairs. Le comité scientifique peut siéger normalement en attendant le remplacement de ce membre.



Article 18:

Le comité scientifique peut consulter ou inviter toute personne compétente jugée utile par son intérêt à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique. (Sa présence est par voie consultative et non dérogatoire).

Article 19:

Le comité scientifique peut toutefois charger, s'il y a nécessité, un membre ou une commission ad-hoc d'un dossier ; il incombe alors à ce membre ou à cette commission le suivi et l'information du comité scientifique. Le membre ou commission ad-hoc sera dissout (e) juste après avoir achevé le traitement du dossier demandé.

Article 20:

Les décisions du comité scientifique sont portées dans des procès-verbaux référencés et classés au niveau du département et diffusés aux services concernés de la Faculté.

Article 21:

Le procès-verbal (PV) est lu avant la levée de la réunion et une copie pour information est diffusée par voie d'affichage uniquement. Le bureau de la post-graduation du département assure l'affichage sur le tableau de la PG (à l'intérieur des locaux) du département de Génie Mécanique ; et éviter l'affichage à l'extérieur des locaux et aussi la diffusion massive par internet.

Article 22

Un extrait du PV suite à une demande soumise au CSD, sera fourni au demandeur après avoir déposé et enregistré sa demande sur le registre du CSD au niveau de la PG du DGM.

Article 23:

Le présent règlement intérieur est sujet à des révisions ou modifications sur demande du Président du CSD ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 24:

Le Président du comité scientifique est chargé du respect et de l'exécution du présent règlement.

Le Président du Comité Scientifique du Département de Génie Mécanique
Prof Hakim MADANI

Batna, le 21/09/2020

رئيس اللجنة العلمية
كلية الهندسة الميكانيكية
أ/د مداني حكيم

